

REGLES DE PART FRANÇAISE

CONDITION D'ELIGIBILITE TOUS PRODUITS

Le seuil minimal de Part Française requis est de 20% du montant total du projet / contrat commercial. Dans le cas des groupements ou d'entreprises étrangères, la Part Française est mesurée sur les lots pour lesquels la garantie est demandée. Pour l'assurance-crédit et l'assurance change, le plafond de prise en garantie peut être modulé en fonction du niveau de Part Française (voir ci-dessous).

DEFINITION DE LA PART FRANÇAISE

La Part Française se définit comme la valeur ajoutée du projet réalisée sur le territoire français par une entreprise. Elle se définit sur la base des prestations et des fournitures françaises et inclut les prestations réalisées et/ou les fournitures produites par l'exportateur lui-même, par ses sous-traitants à statut français ou réalisées sur des sites de production français.

Règles spécifiques à l'assurance-crédit

Montant financé garanti¹

**Entreprise française
dont le CA est < 300M€¹**

Montant financé garanti maximisé jusqu'à :

- 85% de la Part Rapatriable³,
- 100% de la Part Locale⁴ dans la limite de 50% ou 40%⁵ de la Part Rapatriable.

L'avis de la direction générale du Trésor est requis systématiquement si : Part Rapatriable ≥ 400M€⁶.

**Entreprise française
dont le CA est ≥ 300M€¹
et entreprise étrangère
faisant appel à une sous-traitance française**

Montant financé garanti jusqu'à :

- 85% de 2 fois la Part Française dans la limite de 85% de la Part Rapatriable³ objet de la garantie,
- 100% de la Part Locale dans la limite de 50% ou 40%⁵ de la Part Rapatriable éligible⁷.

L'avis de la direction générale du Trésor est requis systématiquement si :

- Part Rapatriable (ou les lots en cas de groupement) ≥ 400M€, ou
- Part Française < Part Étrangère.

Règles spécifiques à l'assurance change

Assiette éligible à la garantie

**Entreprise française
dont le CA est < 300M€¹**

Jusqu'à 100 % du montant du contrat.

**Entreprise française
dont le CA est ≥ 300M€¹
et entreprise étrangère
faisant appel à une sous-traitance française**

L'assiette éligible à la garantie de change peut être limitée à deux fois le montant de la Part Française.

La saisine de la direction générale du Trésor est obligatoire pour ces contrats.

¹ Sur les 3 dernières années consécutives.

² Les contrats structurés en financement de projet et les contrats relevant du secteur aéronautique ou nucléaire font l'objet d'un traitement ad hoc au vu de leurs spécificités et/ou des montants en jeu.

³ **Part Rapatriable** = la somme de la Part Française et de la Part Étrangère (hors Part Locale).

Part Étrangère = opérations réalisées par un fournisseur étranger non établi en France ou dans le pays de destination du projet.

⁴ **Part Locale** = achats réalisés par l'exportateur et/ou opérations réalisées par un acteur local dans le pays de destination du projet.

⁵ **Part Locale financée** = 40% pour les pays catégorie 1 (pays de l'OCDE à haut revenu) et 50% pour les pays de catégorie 2 (tous les autres pays).

⁶ L'analyse de la Part Française peut être réalisée de manière discrétionnaire par la DG trésor en dehors des cas de saisine automatique.

⁷ **Part Rapatriable éligible** = 2 fois la Part Française dans la limite de la Part Rapatriable.